#### ZVS REPUBLIQUE POPULATRE DU BENIN

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET Nº 84-373 du 8 Octobre 1984

portant ratification de la convention portant établissement de l'Agence Panafricaine d'Information (PANA).

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1984 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU le décret N°84-322 du 3 Août 1984 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU le décret N°81-168 du 9 juin 1981 portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire de la convention portant établissement de l'Agence Panafricaine d'Information (PANA),
- VU le décret N° 84-337 du 31 Août 1984 chargeant le Camarade Romain VILON-GUEZO, Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, de l'intérim du Président de la République,
- VU la décision Nº84-55/ANR/CP/P du 21 septembre 1984 autorisant la ratification de la convention portant établissement de l'Agence Panafricaine d'Information (PANA),

## DECRETE

Article 1er. Est ratifiée la convention portant établissement de l'Agence Panafricaine d'Information (PANA) et dont le texte se trouve ci-joint.

Article 2. Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 8 Octobre 1984

Pour le Président de la République Chef de l'Etat, Président du Conseil Exécutif National, le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, Chargé de l'intérim.

Romain VILON-GUEZO

Le Ministre de l'Information et des Communications

Ali HOUDOU

Ampliations: PR 8 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 4 CPC 6 PPC 2 MIC 4 Autres Ministères 14 SGCEN 4 SPD 2 DPE-DLC-INSAE 6 IGE et ses Sections 4 DCCT-Gde Chanc 2 ONEPI 2 ORTB 2 UNB-FASJEP-BN-DAN 8 Préfets 6 JORPB 1.-

# CONVENTION PORTANT ETABLISSEMENT DE L'AGENCE PANAFRICAINE D'INFORMATION

DEUXIEME SESSION DE LA CONFERENCE

DES MINISTRES AFRICAINS DE

L'INFORMATION

ADDIS-ABEBA, ETHIOPIE

4-9 Avril 1979

## CONVENTION PORTANT ETABLISSEMENT DE L'AGENCE PANAFRICAINE D'INFORMATION

## PRELALM BULE

Les Gouvernements des Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA),

ANIMES de l'esprit des principes et objectifs de la Charte de l'OUA, CONSCIENTS de la nécessité impérieuse de soustraire l'information en Afrique à la domination impérialiste, aux monopoles étrangers et de l'orienter résolument vers la propotion du développement,

CONVAINCUS que l'information favorise le rapprochement entre les Peuples Africains, facilite l'intégration et renforce l'unité africaine, CONSCIENTS du fait que les évènements en Afrique, leur genèse et leur

CONSCIENTS du fait que les évènements en Afrique, leur genèse et leur évolution n'ont pas toujours été présentés au Monde extérieur avec objectivité et exactitude,

CONSCIENTS du rôle capital que les mase média jouent dans le processus de libération de l'homme, du développement politique, économique, social et culturel, de la sauvegarde de l'indépendance nationale,

SOUCIEUX du rôle primordial des moyens d'information et de communication dans l'instauration d'un Nouvel Ordre Mondial, fondé sur la liberté, la justice, l'égalité, la paix et la démocratie,

DETERMINES à faire entendre leurs voix pour affirmer et développer leur indentité nationale et culturelle,

CONVAINCUS que l'information doit constituer une puissante arme de lutte contre le colonialisme, le néo-colonialisme, l'impérialisme, l'apartheid le racisme, le sionisme et toutes formes de domination,

CONVAINCUS que l'intérêt mutuel des Etats membres à assurer le succès de leurs actions de développement et d'intégration, milite en faveur d'un accroissement des échanges d'informations, à l'échelon bilatéral, régional et continental,

CONVAINCUS de la nécessité de promouvoir une circulation mondiale équilibrée de l'information,

RAPPELANT la résolution, CIA/Plen.3 Partie B approuvant le principe de la création d'une Agence Panafricaine d'Information,

CONSIDERANT la déclaration IM/Decl.I(I) de la première Conférence des Ministres de l'Information (Kampala 7-II novembre 1977) décidant d'établir l'Agence Panafricaine d'Information,

SONT CONVENUS de créer l'Agence Panafricaine d'Information:

#### AGENCE PANAFRICAINE D'INFORMATION

Article I: Les parties contractantes sont convenues de par la présente Convention de constituer une Agence dénommée ci-appès : l'Agence Panafricaine d'Information.

Les dispositions des articles pertinents de la Charte de l'OUA relatifs à son statut juridique, à ses privilèges et immunités, s'appliquent également à l'Agence Panafricaine d'Information.

#### OBJECTIFS

## Article 2: - L'Agence Panafricaine d'Information a pour objectifs:

- a) Promouvoir les buts et les objectifs de l'OUA pour la consolidation de l'indépendance, de l'unité et de la solidarité africaines.
- b) Mieux faire connaître et servir les luttes de libération des peuples contre le colonialisme, le néo-colonialisme, l'impérialisme, l'apartheid, le racisme et le sionisme et toutes autres formes d'exploitation et d'oppression,
- c) Favoriser un échange efficace d'informations sur les plans politique, économique, social et culturel entre les Etats membres,
- d) Oeuvrer pour l'intégration sous régionale et régionale des pays africains, renforcer entre eux une coopération bilatérale et multilatérale en ascurant une circulation rapide et permanente d'informations objectives et responsables,
- e) Corriger l'image déformée de l'Afrique de ses pays et de ses peuples par suite d'informations partiales, négatives diffusées par les agences de presse étrangères et oeuvrer avec détermination à l'expression de ses valeurs culturelles,
- f) Constituer une banque de données sur l'Afrique pour le développement des possibilités de collecte, de traitement et de diffusion de la documentation adéquate,
- g) Contribuer au développement des agences nationales déjà établies et encourager, en Afrique, la création d'agences nationales et d'instituts multinationaux de formation dans le domaine de l'information et, si nécessaire, en coopération avec les Organisations Internationales ayant compétence dans ce domaine,
- h) Veiller à la préservation et à la promotion de la communication traditionnelle, orale, écrite et visuelle,

i) Coopérer avec les organismes africains d'information pour une plus grande impulsion en matière de presse de radio, de télévision et de cinéma.

## ORGANISATION ET FONCTIONNEMENTS

## A. ORGANISATION DE L'AGENCE

## Article 3 : Le Siège Central

- a) Le siège Central de l'Agence Panafricaine d'Information est fixé par la Conférence des Ministres de l'Information à la majorité des deux tiers des États membres.
  - Si la majorité réquise n'est pas obtenue après le scrutin éliminatoire et après trois scrutins, la décision finale appartient à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA.
- b) Le pays qui abrite le Siège Central devra s'abstenir, en tout état de cause d'exercer sur elle toutes formes d'in-fluence ou d'ingérence il en est de même pour l'Agence dans ses relations avec le pays hôte.
- c) Un accord de Siège déterminera les relations entre l'Etat qui abrite le Siège et l'Agence, précisera les facilités nécessaires à son bon fonctionnement.
- d) Le transfert du Siège de l'Agence Panafricaine d'Information peut être décidé par la Conférence des Ministres de l'Information dans les mêmes conditions que celles de la fixation du siège dans les cas suivants :
- si le pays hôte ne se conformait pas aux dispositions de la présente convention et aux principes qu'elle contient,
- si l'Agence se trouve dans l'impossibilité de fonctionner normalement du fait de circonstances exceptionnelles que ... connaîtrait le pays hôte.

## Article 4 : Les Sièges des Pools Régionaux

a) Les Sièges des Pools Régionaux sont déterminés par la Conférence, par consultation et en cas de non accord par la Conférence votant à la majorité simple,

The state of the s

- b) Chaque région dispose d'un Pool.
- c) Tout pays africain qui en a la possibilité, peut transmettre directement des informations à l'Agence Panafricaine d'Information de nouvelles.
- d) Le transfert du Siège d'un Pool peut être prononcé par la Conférence à la majorité simple :
  - dans le cas où le pays hôte ne se conformerait pas aux dispositions de la présente Convention et aux principes qu'elle contient
  - si les pays membres du Pool le demandent à la majorité des deux tiers
  - si le pay hôteren fait là demande à la Conférence
  - st le Pool se trouve dans l'impossibilité de fonctionner normalement du fait de circonstances exceptionnelles que connaîtrait le pays hôte.

## B. SOURCES D'INFORMATIONS

## Article 5.- Les sources d'informations de l'Agence Panafricaine d'Information sont :

- a) les agences nationales d'information des Etats membres
- b) les autres organes officiels d'information des Etats membres
- c) les moyens de l'agence pour :
  - la couverture d'évènements à caractère continental de nature à favoriser l'intégration sous régionale et régionale et à caractère internationale.
  - la couverture d'évènements de nature à accélérer le processus de libération des pays africains encore sous domination.
  - la couverture d'évènements en rapport avec ses objectifs.

Article 6.- L'Agence Panafricaine d'Information peut assurer la collecte de nouvelles pour et dans les pays qui ne disposent pas encore d'agences nationales de presse avec l'accord de l'Etat concerné.

## C. CIRCULATION DE L'INFORMATION

Article 7.- L'Agence Panafricaine d'Information s'engagera à respecter l'équilibre dans la collecte et la diffusion des nouvelles en provenance des pays membres sur la base du principe de l'égalité des Etats membres du respect mutuel et de l'intérêt commun.

Article 8.- L'Agence doit retransmettrer alla mentile, d'information aux agences nationales d'information des Etats membres.

Article 9.- L'Agence peut retransmettre telle quelle, l'information reçue, à d'autres utilisateurs sur une base contractuelle.

## Etats Membres - Institutions - Organes

## Article 10.- Etats Membres

Les Etats Membres de l'Organisation de l'Unité Africaine sont membres de plein droit de l'Agence Panafricaine d'Information sous réserve des dispositions de l'article de la présente Convention.

## Article 11.- Institutions - Organes

- a) Les différentes institutions dont dépend l'Agence Panafricaine d'Information sont :
  - la Conférence des Ministres de l'Information
  - le Conseil Intergouvernemental.
  - b) Les Organes de l'Agence sont :
  - la Direction Générale
  - les Comités Techniques ad hoc

## Article 12. - Conférence des Ministres de l'Information

## a) - Composition

La Conférence des Ministres de l'Information ci-après dénommé la Conférence, se compose des Ministres de l'Information ou de leurs représentants dûment mandatés par les Gouvernements de l'Etat Membre.

## b) - Fonctions

## La Conférence

- Détermine la politique générale que doit suivre l'Agence Panafricaine d'Information pour atteindre les objectifs énoncés à l'article premier de la présente Convention;
- examine et approuve le programme d'activité ainsi que le Budget de l'Agence Panafricaine d'Information ;
- élit les membres du Conseil Intergouvernemental; nomme le Directeur Général, met fin à ses fonctions ou accepte sa démission sur proposition du Conseil Intergouvernemental.

## c) - Quorum et Vote

- le quorum est constitué par la majorité des deuxtièrs des Etats membres de l'Agence Panafricaine d'Information.
- chaque Etat membre dispose d'une voix à la Conférence. Les décisions sont prises à la majorité simple sauf dans les cas où des dispositions spécifiques de la présente Convention ou du Règlement Intérieur de la Conférence exigent une majorité des deux-tiers. Par majorité, il faut entendre la majorité des membres présents et votants.

## d) - Procédure

La Conférence se réunit tous les deux ans en session ordinaire. Elle peut se réunir en session extraordinaire: .../...

sur décision de la Conférence elle-même ou sur convocation du Conseil Intergouvernemental ou sur demande d'un Etat membre ; sous réserve dans ce dernier cas, que cette demande ait obtenu l'accord des deux-tiers des Etats membres de l'Agence Panafricaine d'Information ;

- les sessions de la Conférence se tiennent normalement au Siège de l'Agence Panafricaine d'Information ; un Gouvernement membre peut inviter le Conseil à siéger dans son pays ; dans ce cas les frais supplémentaires engagés par le Secrétariat en raison des déplacements, seront assurés par le pays hôte ;
- la Conférence est précédée d'une réunion d'Experts africains chargés d'étudier les questions techniques se rapportant à l'Ordre du Jour de la Conférence;
- la Conférence adopte son règlement intérieur. Elle élit à chaque session son Président et son Bureau sur la base du principe de la rotation ;
- la Conférence peut nommer, dans l'exécution de ses diverses responsabilités, des Commissions Spéciales, techniques ou tout autre Organisme spécifique en tent que besoin.

#### Article 13. - Observateurs - Membres Associés - Invités

La Conférence peut accorder à la majorité des deuxtiers la qualité d'observateur, de membre associé ou d'invité à tout Organisme sur recommandation du Conseil Intergouvernemental et sous réserve des dispositions du Règlement Intérieur.

## Article 14. - Conseil Intergouvernemental

#### a) Composition

Le Conseil Intergouvernemental ci-après dénommé le Conseil se compose de 14 Etats membres élus pour deux ans par la Conférence ; le Président de la Conférence siège ès-qualité au Conseil Intergouvernemental avec voix consultative. Les Etats qui abritent le siège central et les pools régionaux assistent ès-qualité au Conseil avec voix consultative lorsqu'ils ne font pas partie des 14 Etats membres élus.

Le Scrétaire Général de l'OUA: assiste aux réunions du Conseil avec voix consultative.

La désignation des 14 Etats membres du Conseil Intergouvernemental tient compte d'une répartition équitable entre les cinq régions de l'Afrique telles que définies par l'OUA:

> - Afrique du Nord : 2 sièges - Afrique de l'Ouest : 4 sièges - Afrique du Centre : 3 sièges - Afrique de l'Est : 3 sièges - Afrique Australe : 2 sièges.

La durée du mandat des membres du Conseil Intergouvernemental est de deux ans.

En application des dispositions de la présente Convention il est procédé consécutivement au remplacement des membres sortants par la désignation des nouveaux membres du Conseil Intergouvernemental. Toutefois le mandat d'un membre par sous-région pourrait être renouvelé à la convenance de la région concernée par voix de consultation.

b) Fonction Le Conseil Intergouvernemental prépare l'Ordre du Jour des réunions de la Conférence. Il étudie le plan de travail de l'Agence Panafricaine d'information, sa situation budgétaire, et ses états financiers. Le budget préparé par le Directeur Général soumis pour exémen au Conseil est approuvé par la Conférence.

- Dans l'intervalle des sexsions de la Conférence, le Conseil Intergouvernemental est l'organe d'orientation de l'Agence Panafricaine d'Information dans les limites des pouvoirs qui lui sont délégués par la Conférence.
- Le Conseil Intergouvernemental, agissant sous l'autorité de la Conférence est responsable devant elle de l'exécution du programme adopté par la Conférence. Conformément aux décisions de la Conférence et en prévision des circonstances qui pourraient survenir entre deux sessions ordinaires, le Conseil Intergouvernemental est investi du pouroir de prendre toutes dispositions utiles à l'effet d'assurer le bon fonctionnement de l'Agence Panafricaine d'Information.
- Le Conseil Intergouvernemental établit son règlement intérieur, il élit son bureau.
- Le Conseil Intergouvernemental et Méunit en session ordinaire une fois par an il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande du tiers des membres du Conseil.
- Le Président du Conseil Intergouvernemental soumet à chaque session ordinaire de la Conférence un rapport sur les activités du Conseil.

## Article 15. Direction générale

- a) La Direction générale de l'Agence Panafricaine d'Information se compose d'un Directeur Général et du personnel nécessaire. Le Directeur Général est nommé par la Conférence sur proposition du Conseil Intergouveenemental. La durée du mandat du Directeur Général est de quatre ans. Le mandat de peut être renouvelé plus d'une fois.
- b) Le Directeur Général et le personnel ne solliciteront et n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Agence. Ils s'abstiendront de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux et ne sont responsables qu'envers l'Agence.
- c) Chaque Etat membre de l'Agence s'engage à respecter le c caractère exclusivement international des ffontions du Directeur général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exercice de leurs fonctions.

- d) Les Etats membres doivent s'abstenir en dehors de la Conférence des Ministres, de donner des directives ou d'influencer l'Agence Panafricaine d'Information et doivent également s'abstenir de toute action contraire aux buts et objectifs de l'Agence notamment dans les domaines de la collecte et de la diffusion des nouvelles.
  - e) Le Directeur Général gère le budget de l'Agence.

#### SOURCE DE FINANCEMENT

## Article 16.- Ressources

- a) Les ressources de l'Agence se composent :
  - des revenus de l'Agence
  - de la contribution financière des Etats membres
  - des concours des Organisations Internationales aper prouvés par la Conférence ou entretemps par le Conseil
- b) L'Agence Panafricaine d'Information peut, sous réserve de l'approbation de la Conférence ou entretemps par le Conseil bénéficier de toute forme d'assistance que peuvent lui accorder les gouvernements étrangers, les Institutions publiques ou privées, les Associations ou les particuliers.

## AUTRES DISPOSITIONS

## Article 17.- Relations avec l'Organisation de l'Unité Africaine

L'Agence Panafricaine d'Information est l'Institution spécialisée de l'Organisation de l'Unité Afficaine compétente en matière d'agences de presse. Elle jouit de l'autonomie juridique et financière.

Les rapports de l'Agense Panafricaine d'Information avec l'OUA seront définis par un protocole d'accord.

## Article 18. Coopération avec les Institutions spécialisées et les Organisations Internationales

L'Agence Panafricaine d'Information peut coopérer avec d'autres Institutions spécialisées ou Organisations Internationales poursuivant des objectifs analogues pour l'accomplissement de sa mission.

A cet effet, l'Agence peut, en cas de nécessité, lier des relations de travail formalisées ou non avec de telles Institutions.

## Article 19.- Amendement

La présente Convention peut être amendée après que notification écrite ait été adressée par le Directeur Général à tous les Etats membres, six mois au moins avant la déunion de la Conférence des Ministres appelée à statuer sur le projet d'amendement.

L'amendement ne prend effet que l'orsqu'il est approuvé par les deux tiers au moins, des Etats membres.

## Article 20.1 Interprétation

Toute décision relative à l'interprétation de la présente Convention devra être acquise à la majorité des deux tiers des Etats membres de l'Agence Panafricaine d'Information.

## Article 21.- Adhésion

Tout nouvel Etat membre de l'OUA peut notifier au Directeur Général de l'Agence Panafricaine d'Information son intention d'adhérer à la préente Convention.

- L'acte d'adhésion est parté à la connaissance dela Conférence des Ministres.

## Article 22.- Suspension d'un membre

- a) La Conférence des Ministres peut prononcer, à la majorité des deux tiers, la suspension d'un Etat membre dans les conditions ci-après:
- en cas de violation systématique des principes et des objectifs de l'Agence Panafricaine d'Information.
- pour non paiement rendent deux années consécutives des obligations financières nécessaires au bon fonctionnement de l'Agence Panafricaine d'Information, sauf circonstances exceptionnelles appréciées comme telles par la Conférence.
- b) La même majorité est requise pour toute décision de la Conférence portant mainlevée de ladite suspension.

## Article 23.- Dénonciation - Retrait

a) Tout Etat membre de l'Agence Panafricaine d'Information peut dénoncer la préente Convention par une notification adressée au Directeur Général qui en avise les autres Etats membres.

- b) Cette dénonciation produit son effet à l'expiration d'une période d'un an à partir du jour de réception de la notification par le Directeur Général.
- c) Tout Etat qui s'est retiré de l'Agence peut notifier au Directeur Général son intention d'adhérer à nouveau à l'Agence. L'acte de ré-adhésion est porté à la connaissance de la Conférence des Ministres.

## Article 24.- Dispositions Transitoires

Jusqu'au recouvrement de l'indépendance nationale de leur pays,

- les mouvements de libération reconnus par l'OUA jouissent de la qualité de membres associés ;
- les représentants dûment accrédités de ces mouvements de libération participent à la Conférence.

## Article 25 .- Langues de travail

Les langues de travail de l'Agence Panafricaines d'Information sont celles de l'OUA.

## Article 26.- Signature de la Convention

La présente Convention est signée par les Plénipotentiaires des Etats membres. Un exemplaire est déposé auprès du Gouyernement du pays où se trouve le siège de l'Agence Panafricaine d'Information. Deux autres exemplaires sont déposés l'un au Secrétariat dénéral de l'Agence Panagrantian d'Information; l'autre qué Secrétariat déformation une transforme est envoyée aux membres signataires de la présente convention.

## Article 27.- Dispositions provisoires et entrée en vigueur

La présente Convention entrera provisoirement en vigueur six mois après sa signature par les Plénipotentiaires des Etats membres. Son entrée en vigueur définitive interviendra après le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion à la préente Convention par un tiers des Etats membres.

Fait à ADDIS-ABEBA, le 9 Avril 1979